

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 juin 2023**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N°11**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, soit 26 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** M. Michel BREUILH à partir de 20h30 par Mme Yvette FOURNIER, Mme Christèle COURSAT par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Christine DEFFONTAINE jusqu'à 18h45 par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ jusqu'à 20h00 par M. Michel BOUYOU, M. Dorian LASCAUX par M. Raphaël CHAUMEIL.

**Etait absent :** M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention de coordination des interventions du service Sécurité et Domaine Public chargé de la Police Municipale à Tulle et des forces de sécurité de l'Etat**

Le Conseil municipal,


- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération n° 12a du 15 octobre 2019 décidant la mise en œuvre d'actions de prévention et la création d'un service Vie municipale et sécurité et décidant la création d'une police municipale,
- Vu sa délibération n° 12b du 15 octobre 2019 portant approbation de la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale de Tulle dans le cadre de la mise en place de dispositifs visant à conforter la tranquillité publique et à favoriser le bien vivre ensemble et régissant notamment les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Tulle,
- Considérant, ladite convention étant arrivée à échéance, qu'il convient de la renouveler,

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité

**1 -Approuve** la convention de coordination des interventions du service Sécurité et Domaine Public chargé de la Police Municipale à Tulle et des forces de sécurité de l'Etat.

**2- Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à signer tout document s'y rapportant.

**3-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Le Maire,  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JUIN 2023  
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JUIN 2023

*JM - 27062023*

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE  
SÉCURITÉ ET DOMAINE PUBLIC  
CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE A TULLE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**2023-2026**

Entre Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Et Monsieur François FOURNIE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle,

Et Monsieur Bernard COMBES, maire de Tulle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-1, L511-5, L512-4, L512-5, L512-6, L512-7 et son annexe 1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant certaines dispositions applicables aux policiers municipaux,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Conformément aux articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, la présente convention précise les modalités de coordination entre le service Sécurité et Domaine public chargé de la police municipale à Tulle et les forces de sécurité de l'Etat. Elle précise la doctrine d'emploi et les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents du service Sécurité et Domaine public ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions.

Conformément aux articles L2521-1 et L2214-4 du code général des collectivités territoriales, la ville de Tulle, relève du régime de la police d'Etat. Ainsi, il revient aux forces de sécurité de l'Etat de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles qu'énoncées au 2° de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des troubles de voisinage. Les forces de sécurité de l'Etat sont également chargées d'exécuter les arrêtés de police du maire et de veiller au bon ordre lors de grands rassemblements.

Pour l'application de la présente convention, les « forces de sécurité de l'Etat » désignent les effectifs de la police nationale, sous la responsabilité du chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle.

Le « service Sécurité et Domaine public » chargé de la police municipale à Tulle désigne les agents municipaux du service Sécurité et Domaine public, sous la responsabilité du maire de Tulle par le truchement du chef du service Sécurité et Domaine public.

### **Article 1 : Diagnostic local de sécurité et priorités**

L'analyse du nombre et du type d'infractions constatées par la police nationale à Tulle fait ressortir les besoins et priorités suivants :

- Prévention des atteintes aux biens : cambriolages, vols liés aux véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences) et aux commerçants ;
- Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques, pollutions et nuisances ;
- Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- Participation citoyenne à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique.

## TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

### **CHAPITRE 1 : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS DU SERVICE SECURITE ET DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 2 : Organisation du service Sécurité et Domaine public**

##### ***Article 2.1 : Horaires de la police municipale***

La police municipale assure ses missions 6 jours sur 7, du lundi au samedi, sauf les jours fériés, aux horaires suivants :

- de mai à fin août :
  - du mardi au vendredi de 12h00 à 21h00, en semaine 1 (36h00),
  - du mardi au jeudi, de 13h00 à 21h00, le vendredi de 13h00 à 22h00, le samedi de 13h00 à 22h00, en semaine 2 (42h00),
- de septembre à fin avril, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h30 à 17h30, le mercredi de 10h00 à 17h00.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins (événements et manifestations sur la ville notamment la fête et la foire de la Saint Clair et les Nuits de Nacre) et des effectifs. En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement du service, le chef du service Sécurité et Domaine public en informe le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle.

##### ***Article 2.2 : Poste de la police municipale***

Le poste de police municipale est localisé à l'extérieur de la mairie de Tulle, au n° 10 de la rue Félix VIDALIN 19000, Tulle.

La police municipale est susceptible d'intervenir sur appel téléphonique.

A cette fin, un numéro de téléphone central est mis à la disposition des usagers et services: 05 55 26 64 61 (qui figure également sur le véhicule sérigraphié).

En dehors des jours et des heures ouvrés, les appels entrants sont basculés sur le système radio LTE ICOM 3G/4G (avec carte SIM) dont sont équipées les radios ALPHA et BRAVO ou sur le téléphone professionnel nominatif des agents.

##### ***Article 2.3 : Effectifs du service Sécurité et Domaine public***

Le service Sécurité et Domaine public est composé de :

- 1 chef de service (catégorie B, filière police municipale),
- 1 assistante administrative et d'accueil, (catégorie C),
- 3 policiers municipaux (catégorie C) dont 1 responsable d'unité terrain positionné sur le grade de brigadier-chef principal,
- 5 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) (catégorie C), dont un responsable d'unité également gestionnaire de l'espace public et gestionnaire FPS et RAPO.

Les ASVP de la ville de Tulle sont des agents municipaux en uniforme différencié de celui des policiers municipaux : mention ASVP figurant sur la tenue de travail présentant un code rouleur

avec un liseré bordeaux. La qualification d'ASVP fait spécifiquement l'objet d'un agrément du Procureur de la République et d'une assermentation par le président du tribunal judiciaire.

Un service public industriel et commercial spécialisé dans la gestion des parkings en ouvrage est rattaché au service Sécurité et Domaine public et comprend :

- 1 chef de poste (agent titulaire de la ville de Tulle, détaché au SPIC)
- 2 agents de maintenance et d'entretien (contractuels de droit privé).

Ils assurent la gestion, l'entretien et la surveillance des parkings suivants :

- parking Péri (placé sous vidéoprotection),
- parking Saint-Pierre (placé sous vidéoprotection),
- parking Médiathèque (propriété de Tulle Agglo, placé sous vidéoprotection),
- parking Souletie,
- parking Maugein (rue du Tir, placé sous vidéoprotection sans retour vidéo).

A noter, les agents du SPIC (et certains ASVP) interviennent sur une astreinte en dehors des heures ouvrées au 07 72 44 96 69.

Le poste central de vidéoprotection du SPIC parkings est basé dans les locaux du service Sécurité et Domaine public. Le chef de parc du SPIC parkings est positionné sous l'autorité du responsable du service Sécurité et Domaine public (en tant que directeur du SPIC parkings).

#### ***Article 2.4 : Equipements des agents de la police municipale***

Les policiers municipaux du service Sécurité Domaine Public sont équipés notamment de :

- Gilets tactiques pare-balles,
- Menottes,
- Talkies-walkies géolocalisés,
- Terminaux mobiles de type « smartphone » pour la rédaction de signalements depuis la voie publique et pour l'établissement de procès-verbaux électroniques (PVE).

Les policiers municipaux habilités sont spécifiquement équipés de :

- Caméras individuelles dites « piéton »,
- Armes de catégorie D : matraques télescopiques,
- Armes de catégorie B : générateur aérosol incapacitant de 500 ml.

#### ***Article 2.5 : Véhicules du service Sécurité et Domaine public***

La flotte de véhicules dédiés à la police municipale est composée de 2 voitures, l'une sérigraphiée « police municipale » pour les policiers municipaux, l'autre sérigraphiée « sécurité domaine public » pour les ASVP.

#### **Article 3 : Doctrine d'emploi de la police municipale**

Intégré au service Sécurité et Domaine public de la ville de Tulle, la police municipale a pour mission d'exécuter, sur l'ensemble du territoire communal, dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux du LIVRE V du CSI et notamment du code de déontologie (article R515-1 et suivants du code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention de la

délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales) :

- **Surveillance générale des voies, espaces, lieux et bâtiments, publics ou privés ouverts au public,**
- **Surveillance du respect des lois et règlements ainsi que des arrêtés de police du maire.**

La doctrine d'emploi de la police municipale de Tulle repose sur le triptyque suivant :

- **Proximité,**
- **Prévention,**
- **Tranquillité.**

### ***Article 3.1 : La proximité***

Les policiers municipaux de la ville de Tulle ont vocation à patrouiller à pied, en VTT ou en voiture, le plus souvent possible sur le terrain, au plus près de la population et des problèmes du quotidien : une présence sur le terrain visible, attentive, rassurante et dissuasive.

Un accueil physique et téléphonique de proximité, spécialisé et confidentiel, dédié à l'aide aux victimes et à la tranquillité publique, est proposé au public au poste central du service sis au 10 rue Félix VIDALIN (au poste de police municipale).

### ***Article 3.2 : La prévention***

La police municipale exerce une mission de prévention de la délinquance – mission dite de « police administrative » – en veillant par des patrouilles régulières sur l'ensemble du territoire communal, à l'application des arrêtés de police du maire pour le maintien du bon ordre, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Les policiers municipaux ont vocation, par la médiation et le dialogue, à désamorcer sur le terrain, les situations conflictuelles.

### ***Article 3.3 : La tranquillité***

L'action du service Sécurité et Domaine public n'est pas substitutive à celle de la police nationale mais complémentaire. Les policiers municipaux et les ASVP interviennent en premier lieu sur le « petit judiciaire », les incivilités et la « petite délinquance », le « bas du spectre », la « tranquillité », le « contraventionnel », en application de la loi qui ne leur octroie pas des pouvoirs judiciaires – APJA/ASVP – aussi étendus que ceux de la police nationale – OPJ/APJ – qui est plutôt axée sur la « moyenne et grande délinquance » (délits et crimes).

Le service Sécurité et Domaine public n'en exerce pas moins une mission de répression – mission dite de « police judiciaire » – en verbalisant par des procès-verbaux les infractions de faible gravité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux arrêtés de police du maire (contraventions).

## **Article 4 : Typologie des missions du service Sécurité et Domaine public**

### ***Article 4.1 : Surveillance des établissements scolaires***

Le service Sécurité et Domaine public assure, en fonction des effectifs présents, une présence pédestre des patrouilles aléatoires, aux abords des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville : écoles maternelles et élémentaires Turgot, Clément Chausson, Virevialle, Baticoop, Auzelou, croix de Bar et Joliot Curie.

La police municipale intervient ponctuellement et sur demande dans les établissements du second degré (collège Victor Hugo, collège Clémenceau, lycée Edmond Perrier, lycée technique Cassin, CFA 13 vents et bâtiment) ou aux abords dans un cadre préventif ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement. Elle intervient également dans le cadre de la formation aux métiers de la sécurité proposée aux élèves de ces établissements.

### ***Article 4.2 : Surveillance des foires et marchés***

Le service Sécurité et Domaine public assure par des rondes la surveillance des foires et marchés :

- marché de la cathédrale les mercredis et samedis de 6h30 à 13h45,
- marché de la gare les mercredis et samedis de 6h30 à 13h45,
- ou tout autre marché supplémentaire ou foire, organisé par la ville.

Le service Sécurité et Domaine public est notamment chargé d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect des règlements et des conditions de stationnement aux abords.

### ***Article 4.3 : Surveillance des manifestations publiques***

Le service Sécurité et Domaine public assure à titre principal, la surveillance des cérémonies et événements organisés par la ville.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, telles que la fête de la musique ou la fête nationale, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le maire et le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle, soit par le service Sécurité et Domaine public, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

En aucun cas, il ne peut être confié aux agents du service Sécurité et Domaine public (policiers municipaux et ASVP) des missions de maintien de l'ordre.

### ***Article 4.4 : Surveillance du stationnement et fourrière automobile***

Le service Sécurité et Domaine public assure la surveillance du stationnement sur les voies et parkings ouverts à la circulation publique, y compris le stationnement payant sur voirie. Il



verbalise les infractions constatées qui relèvent de sa compétence conformément à la loi.

La ville de Tulle n'ayant pas de fourrière municipale (ou intercommunale) ou désigné, dans le cadre d'une convention de délégation de service public de fourrière, les policiers municipaux sollicitent la police nationale chaque fois que cela est nécessaire pour faire procéder à la mise en fourrière des véhicules dans le cadre de la convention *ad hoc* de l'Etat. Il en va de même pour les demandes d'enlèvement sur les voies et parkings privés non ouverts à la circulation publique (cas des « épaves » et des véhicules laissés sans droit).

#### ***Article 4.5 : Surveillance de la circulation publique et sécurité routière***

Les policiers municipaux du service Sécurité et Domaine public assurent la surveillance de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique, veillent à la commodité de passage et à la sécurité routière, et verbalisent le cas échéant les infractions constatées relevant de leur compétence.

Les policiers municipaux disposent notamment des équipements suivants, étalonnés chaque année, pour la réalisation de contrôles routiers :

- 1 éthylotest électronique pour les dépistages de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et des kits de dépistage stupéfiants à usage unique. Le code de la route prévoit notamment dans son article L234-3, la faculté pour les policiers municipaux, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et, dans son article L235-2, la capacité de procéder au dépistage de produits stupéfiants, l'auteur présumé de certaines infractions ou le conducteur sinon l'accompagnateur de l'élève-conducteur impliqué dans un accident quelconque.
- 1 cinémomètre PROLASER 4 de fabrication KUSTOM SIGNALS, certificat d'examen de type n°INE-24197 rév 1 numéro de série 21335 pour la réalisation des contrôles de vitesse d'une étendue de mesure de 25 à 300km/h et d'une portée maximale de 1000m.

Les policiers municipaux informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier via la transmission d'un prévisionnel et de constatation d'infractions qu'ils assurent dans le cadre de leurs compétences.

Le service Sécurité et Domaine public assiste la police nationale sur les accidents de voie publique lorsque la régulation de la circulation s'avère nécessaire au regard de l'importance de l'accident et de son incidence sur la circulation routière.

#### ***Article 4.6 : Opération tranquillité absences (OTA)***

Le service Sécurité et Domaine public procède à titre secondaire à la prévention des cambriolages dans le cadre de l'« opération tranquillité absences » (OTA), autrement dénommée « opération tranquillité vacances » (OTV).

L'opération consiste à vérifier le périmètre du domicile des habitants qui en font la demande lorsqu'ils sont absents pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effraction et réagir rapidement le cas échéant.

#### ***Article 4.7 : Objets trouvés/ perdus***

L'accueil de la mairie de Tulle assure la gestion des objets trouvés et perdus sur le territoire communal : accueil du public, tenue du registre, gardes des objets, restitution et transfert.

En dehors des heures d'ouverture de la mairie de Tulle, les objets trouvés sur le territoire de Tulle sont recueillis par le service Sécurité et Domaine public et le commissariat de police de Tulle qui en assure la garde provisoire jusqu'à remise au service Tranquillité urbaine, contre décharge. Les agents de la mairie de Tulle en charge de la gestion des objets trouvés se présentent au commissariat après vérification téléphonique hebdomadaire pour récupérer le cas échéant les objets trouvés à Tulle.

#### ***Article 4.8 : Fourrière animale et chiens catégorisés***

Durant ses jours et heures d'activité, la police municipale est chargée de faire procéder à la capture ou au ramassage des animaux errants, dangereux ou mort sur la voie publique à titre secondaire.

En dehors des périodes d'activité de la police municipale, et notamment dans le cadre des périodes d'astreintes, le centre technique municipal de la ville de Tulle est chargé de faire procéder à la capture ou au ramassage des animaux errants, dangereux ou mort sur la voie publique. Il est joignable par téléphone durant les heures ouvrées au 05 55 21 75 23 et au 06 80 67 22 16 en dehors des heures ouvrées.

Le secrétariat général de la ville de Tulle gère les demandes et la délivrance le cas échéant des permis de détention de chiens catégorisés (dits « dangereux »), en lien avec la police municipale, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est joignable durant les heures ouvrées au 05 55 21 73 00.

Les policiers municipaux peuvent notamment constater et verbaliser les infractions relatives :

- aux animaux dangereux et/ou errants,
- aux chiens catégorisés.

Le commissariat de police de Tulle pourra transmettre les informations portées à sa connaissance à ce sujet.

#### ***Article 4.9 : Surveillance de la salubrité publique***

Le service Sécurité et Domaine public assure la surveillance et la répression des dépôts sauvages d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique (article R633-6 du code pénal) ou du non-respect des dispositions prises par arrêté du maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R632-1 du code pénal).

En cas d'infraction aux règles de salubrité publique, un procès-verbal est saisi et un forfait d'enlèvement des déchets ou conteneurs par les services municipaux, dont le montant est fixé chaque année par décision du maire en fonction du volume, est facturé au contrevenant sans préjudice des suites pénales.

Les policiers municipaux constatent et répriment également les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique) ou encore l'abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

#### ***Article 4.10 : Surveillance des nuisances et pollutions***

Le service Sécurité et Domaine public est chargé de la surveillance et de la répression des pollutions qui nuisent à la santé et à la qualité de vie des habitants ainsi qu'à la protection de l'environnement : bruits(article R623-2 du code pénal), nuisances olfactives, dégradations de biens publics et graffitis (article 322-1 du code pénal), véhicules à l'arrêt avec moteur tournant (article R318-1 du code de la route), usage abusif du klaxon notamment (article R416-1 du code de la route).

#### ***Article 4.12 : Surveillance de l'occupation du domaine public***

Le service Sécurité et Domaine public assure la surveillance de l'occupation du domaine public et constate par procès-verbaux les infractions au code de la voirie routière.

La régularisation a posteriori des occupations de fait du domaine public non autorisées ou non conformes, fait l'objet d'une facturation au requérant non seulement des droits de voirie dus initialement mais aussi d'un forfait de majoration dont le montant est fixé par décision du maire.

#### ***Article 4.13 : Surveillance de la publicité, des enseignes et affichages***

Le service Sécurité et Domaine public et le service Urbanisme de la ville de Tulle interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément, notamment, aux dispositions des articles R418-1 à R418-9 du code de la route.

#### ***Article 4.14 : Assistance et secours à la population***

Le service Sécurité et Domaine public intervient à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur le territoire communal.

Les agents du service Sécurité et Domaine public provoquent si nécessaire l'intervention des services de secours : pompiers, police nationale, SAMU. Ils assistent les services précités sur les accidents de voie publique lorsque la régulation de la circulation s'avère nécessaire au regard de l'importance de l'accident et de son incidence sur la circulation routière.

Le service Sécurité et Domaine public porte assistance à toute personne victime ou désorientée.

Les agents du service Sécurité et Domaine Public sont formés en tant que sauveteur secouriste du travail et équipés d'une trousse de premiers secours en dotation individuelle transportable sur le gilet tactique.

## **CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### ***Article 5 : Réunions de coordination***

Des réunions sont organisées régulièrement entre l'encadrement du service Sécurité et Domaine public et celui des forces de sécurité de l'Etat pour échanger toute information utile relative à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité à Tulle, et

pour coordonner les actions respectives des services.

Sans préjudice d'une rencontre exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigent, deux types de réunions de coordination sont instituées :

- la réunion plénière annuelle du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- la réunion mensuelle de la cellule de veille.

#### ***Article 5.1 : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance***

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réunit au moins une fois par an l'ensemble des partenaires locaux de sécurité et de prévention de la délinquance – réunion dite « plénière » – sous la présidence du maire.

Il permet de dresser le bilan de la délinquance à Tulle, en incluant mais aussi en dépassant les chiffres de l'activité policière, et de déterminer les objectifs et la stratégie globale de sécurité et de prévention de la délinquance à Tulle.

#### ***Article 5.2 : Cellule de veille***

La cellule de veille réunit au moins une fois par mois :

- le maire de Tulle et/ou le conseiller municipal délégué à la sécurité,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle et/ou son représentant,
- le directeur général des services de la ville de Tulle et/ou son représentant,
- le chef du service Sécurité et Domaine public et/ou son représentant.

Elle permet d'analyser les faits de délinquance du mois écoulé et de définir les objectifs stratégiques et opérationnels du mois en cours, notamment et s'il y a lieu :

- la programmation des opérations conjointes de voie publique,
- les modalités de surveillance des manifestations publiques,
- les lieux, heures et infractions à surveiller prioritairement.

#### **Article 6 : Echange réciproque d'informations**

##### ***Article 6.1 : Échange réciproque d'informations opérationnelles***

Le chef du service Sécurité et Domaine public et le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle ou son représentant parmi ses proches collaborateurs s'informent mutuellement de l'état de présence de leurs effectifs respectifs ainsi que de leurs interventions respectives, en vue de garantir la continuité et la complémentarité de leurs services en charge du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité sur le territoire de Tulle.

Le service Sécurité et Domaine public transmet toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice des missions sur le terrain. L'information est transmise téléphoniquement au standard du commissariat de police de Tulle et/ou par tout autre moyen selon le degré de confidentialité et d'urgence de l'information.

Les forces de sécurité de l'État effectuent réciproquement le même travail d'information au maire et au service Sécurité et Domaine public.

### ***Article 6.2 : Accès des policiers municipaux aux fichiers de la police nationale***

Les policiers municipaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou indirectement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'État, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la police nationale suivants :

- le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC),
- le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS).

Concernant le fichier des personnes recherchées (FPR), l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 prévoit que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'État, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

S'agissant de fichiers d'antécédents judiciaires, les lois et règlements en vigueur ne permettent pas que les policiers municipaux qui n'ont pas de pouvoirs d'enquête, puissent être destinataires de telles données.

En cas d'urgence, ou si la demande de fichier procède d'une demande d'intervention provenant du commissariat, le fichier pourra être communiqué par téléphone, sous réserve d'une régularisation via une demande par courriel ultérieure. Les informations ne seront communiquées que si le numéro de l'appelant permet de l'identifier en tant que policier municipal. Le chef du service Sécurité et Domaine public devra donc s'assurer de communiquer les numéros de confiance au commissariat de police de Tulle.

### ***Article 6.3 : Personnes disparues et véhicules volés***

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les forces de sécurité de l'État et le service Sécurité et Domaine public échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, le service Sécurité et Domaine public en informe par tous moyens les forces de sécurité de l'État.

### ***Article 6.4 : Obligations d'informations du maire***

Conformément à l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent les infractions précitées.

Le maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent les infractions précitées ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les informations précitées sont transmises sous couvert du respect du secret professionnel.

#### ***Article 6.5 : Bulletin local d'information hebdomadaire (BLI)***

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle peut transmettre chaque semaine par courriel un bulletin local d'information (BLI) au maire, au conseiller municipal délégué à la sécurité, à la direction générale des services et au chef du service Sécurité et Domaine public.

Ce BLI hebdomadaire, anonymisé, retrace notamment les événements marquants, les interpellations marquantes, les infractions marquantes, les véhicules volés et les vols par effraction constatés par les forces de sécurité de l'État à Tulle.

#### ***Article 6.6 : Autres modes de communications***

L'objectif étant de parvenir à une communication réciproque et régulière en vue d'une coproduction de sécurité, le chef de la circonscription de police de Tulle décidera de transmettre les informations qu'il estime nécessaires à la ville.

Cette communication peut s'effectuer par le biais de cartographies de certains délits (exemple des vols par effraction) afin que le service Sécurité et Domaine public oriente au mieux ses propres interventions, ou encore par le biais de la communication d'informations contenus dans la maincourante notamment pour des faits de nature contraventionnelle, sociale, telles qu'incivilités et nuisances du quotidien, pour lesquels le service Sécurité et Domaine public peut assurer un premier niveau de réponse par ses pouvoirs de médiation, de résolution des litiges et de verbalisation. Ces éléments restent à l'appréciation du maire et du chef du service Sécurité et Domaine public au regard de leur connaissance fine des administrés de Tulle.

Le service Sécurité et Domaine public, sollicité par les forces de sécurité de l'État, informera ces dernières des diligences entreprises pour la prise en compte de ces informations, notamment pour la résolution des conflits locaux.

#### **Article 7 : Moyens de communication**

##### ***Article 7.1 : Liaison téléphonique et/ou messagerie électronique***

Les communications entre le service Sécurité et Domaine public et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par liaison téléphonique et/ou par messagerie électronique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs chefs

respectifs.

***Article 7.2 : Liaison permanente avec l'officier de police judiciaire***

Pour pouvoir exercer les missions prévues notamment par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles prévues par le code de la route, les agents du service Sécurité et Domaine public doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pour ce faire, les agents du service Sécurité et Domaine public avisent téléphoniquement le standardiste et/ou le chef de poste du commissariat de police nationale de Tulle au 05 55 21 72 00, qui répercute l'appel sur l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'identité ou le matricule de l'officier de policier judiciaire territorialement compétent donnant les instructions, doit être communiquée aux agents requérants du service Sécurité et Domaine public pour soutenir la rédaction de leurs écrits professionnels.

**Article 8 : Opérations conjointes de voie publique**

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle et le chef du service Sécurité et Domaine public peuvent convenir, sous réserve de l'accord du maire, que des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle, soient effectuées conjointement.

## TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet du département de la Corrèze et le maire de Tulle conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre le service Sécurité et Domaine public chargé de la police municipale à Tulle et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

- Lutte contre les cambriolages,
- Opérations conjointes de voie publique,
- Partage réciproque d'informations,
- Formation des policiers municipaux.

### **Article 9 : Renforcement de la lutte contre les cambriolages**

Le service Sécurité et Domaine public et les forces de sécurité de l'État renforcent la lutte contre les cambriolages à Tulle par leur implication réciproque, notamment sur les actions et dispositifs suivants :

- Opérations tranquillité absences (OTA),
- Toute action de prévention et de sensibilisation dans le domaine de la lutte contre les cambriolages.

### **Article 10 : Renforcement des opérations conjointes de voie publique**

Le service Sécurité et Domaine public et les services de sécurité de l'État s'engagent à une présence et visibilité accrue de leurs effectifs sur le terrain à Tulle dans le cadre d'opérations conjointes. Les opérations conjointes de voie publique, préventives (présence dissuasive, contact avec les commerces) ou répressives (opérations de contrôle), de préférence à pied ou en voiture, seront augmentées en nombre et sur des durées d'intervention allongées, sous réserve des nécessités opérationnelles des forces de sécurité de l'État.

### **Article 11 : Renforcement du partage réciproque d'informations**

Le service Sécurité et Domaine public et les forces de sécurité de l'État renforceront les échanges d'informations quotidiennes et réciproques par les moyens suivants :

- Messagerie électronique,
- Echanges téléphoniques,
- Visites des policiers nationaux au poste du service Sécurité et Domaine public et réciproquement.

### **Article 12 : Renforcement de la formation des policiers municipaux**

Les policiers municipaux nouvellement recrutés par la ville de Tulle effectueront dans le cadre de leur formation initiale d'application (FIA) un stage pratique d'observation (SPO) dans les locaux du commissariat de police de Tulle, sous réserve de la signature par les deux autorités respectives d'une convention de stage.

Les policiers nationaux pourront être également accueillis au service Sécurité et Domaine public pour découvrir le fonctionnement du service.



### **Article 13 : Répartition des missions de voie publique**

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille de la police nationale, le standardiste du commissariat de Tulle contactera le service Sécurité et Domaine public afin de solliciter l'envoi d'un véhicule pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant), sous réserve d'une appréciation concordante du service Sécurité et Domaine public quant à la mission concernée.

De même, les agents du service Sécurité et Domaine public contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leurs attributions (exemple : vol à main armée, attentat). Il conviendra dans un second temps de prendre attache avec le commissariat de Tulle autant que de besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.

### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 14 : Rapport annuel et évaluation

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport annuel établi conjointement par le chef du service Sécurité et Domaine public et le chef de la circonscription de sécurité publique de Tulle puis communiqué au maire, au préfet et au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment les bilans d'activités des deux services de police mais aussi le bilan des réunions et actions menées conjointement, ainsi que l'évaluation de la coordination et des actions conjointes.

Cette évaluation annuelle vise à vérifier le bon fonctionnement de la convention et de son application ainsi qu'à apporter les correctifs nécessaires en cas d'écarts entre ce qui était convenu et ce qui a été réalisé.

#### Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 16 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra se faire par avenant à la convention, signé par les parties.

#### Article 17 : Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Tulle, le préfet de la Corrèze et le procureur de la République, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Tulle, le 25/01/2023

Bernard COMBES  
Maire de Tulle



François FOURNIE  
Procureur de la République



Etienne DESPLANQUES  
Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

